

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 FEVRIER 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 27/01/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
SUPPRESSION DE PLANS D'ALIGNEMENT SUR LA COMMUNE DE JUZIERS		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 27/01/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 08/02/2023	<u>Secrétaire de séance</u> DOS SANTOS Sandrine

Etaient présents : 19

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 5

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck
BROSSE Laurent a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile
DEVEZE Fabienne a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
GARAY François a donné pouvoir à LEBouc Michel
TURPIN Dominique a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

La commune de Juziers a établi plusieurs servitudes d'alignement au cours du XX^e siècle, notamment sous la forme de plans d'alignement communaux. La fonction première de ces plans était de permettre l'évolution des réseaux viaires, d'agrandir et d'élargir les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages. En effet, par le passé, l'élargissement des voies se justifiait pour fluidifier la circulation automobile.

Aujourd'hui, la recherche d'une meilleure qualité de vie en ville conduit notamment à repenser la place de l'automobile et donc à remettre en cause la nécessité d'élargir et de redresser systématiquement les voies. Par ailleurs, les alignements portent souvent atteinte au patrimoine architectural.

Or, le vieux centre-ville et ses hameaux historiques sont justement constitués de corps de ferme anciens en pierre, de maisons remarquables riches en histoire, qui sont emblématiques de Juziers.

La loi sur l'architecture n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 dispose que la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêts publics.

De plus, ces plans d'alignement étaient peu respectueux de la propriété privée, le propriétaire n'ayant pas la possibilité de mettre en demeure l'autorité compétente d'acquiescer son bien, contrairement aux emplacements réservés du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les plans d'alignement sont établis ou supprimés par décision de l'autorité compétente, gestionnaire des voies concernées, indépendamment du plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

L'approbation d'un plan d'alignement transfère immédiatement la propriété des terrains frappés d'alignement au propriétaire des voies, dès lors qu'ils ne sont pas construits, moyennant une compensation financière.

La commune de Juziers souhaite supprimer des plans d'alignement sur plusieurs rues du centre-ville pour un total de 1 215 ml. Ces rues correspondent à des centres anciens à identité villageoise ou des hameaux, à dominante résidentielle et qui se caractérisent notamment par des implantations d'éléments bâtis, constructions, murs qui constituent un front bâti le long des voies, à savoir :

- La rue d'Aumont (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue de la fontaine (plan d'alignement du 30 novembre 1957) ;
- La rue du marais (plan d'alignement du 11 juillet 1984) ;
- La rue Janine Vins - anciennement rue de la poste - (plan d'alignement du 30 novembre 1957).

La Communauté urbaine exerçant la compétence voirie sur le domaine public concerné, est chargée de réaliser une enquête publique auprès des habitants préalable à la suppression des plans d'alignement concernés.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête fera l'objet de mesures de publicité, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci par insertions dans les journaux de la presse locale. Cet avis sera, en outre, publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et par tout autre procédé en usage à la mairie de Juziers, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-12, L. 5211-1, L. 5215-20 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU les statuts de la Communauté urbaine et notamment son article 3 relatif aux compétences obligatoires exercées en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la définition de la consistance du domaine public routier communautaire : actualisation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les plans d'alignement de la commune des 30 novembre 1957 et 11 juillet 1984,

VU l'autorisation de lancement de la procédure de suppression des plans d'alignement et de la réalisation de l'enquête publique par la Communauté urbaine, de la commune de Juziers, par courrier du 29 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté proposé,

VU le projet de dossier d'enquête publique proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de suppression de plans d'alignement de la commune de Juziers.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à réaliser l'enquête publique correspondante à la suppression des plans d'alignement des rues d'Aumont, la fontaine, du marais et Janine Vins (anciennement rue de la poste) de la commune de Juziers.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de désignation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal 2023, pour un montant de 1 219,70 € (mille-deux-cent-dix-neuf euros et soixante-dix centimes) au chapitre 011, article 6227, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 08/02/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 08/02/2023

Exécutoire le: 08/02/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 2 février 2023



Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile